

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1534

présenté par
M. Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« *B bis*. – Les granulés de bois. ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ménages font face à l'inflation du prix de granulés de bois dont le prix de la tonne qui a quasiment doublé en un an.

Cet amendement permet donc de réduire le prix des granulés de bois en mettant sa taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5%.